

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2022-046 du 12 avril 2022 fixant à 6 le nombre de représentants du personnel titulaires pour le comité social territorial (CST) et à 6 le nombre de représentants du personnel titulaires pour la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSCT)

**SERVICE :**  
DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES

**ARRÊTÉ :**  
DSGO-2022-063

**OBJET :**  
INSTITUTION D'UN  
BUREAU DE VOTE  
(CST)

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est institué à l'Hôtel de Ville de Saint-Herblain un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial du 8 décembre 2022.

**ARTICLE 2 :** Le bureau de vote est composé comme suit :

**Président :**

Titulaire : Monsieur CHAUVET Alain, conseiller municipal délégué à la vie associative, à l'accessibilité et à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap

Suppléant : Madame PIERRE Nadine, conseillère municipale en charge de l'éducation à la citoyenneté et à la santé

**Secrétaire :**

Titulaire : Monsieur RIGAUD Jean-François, Responsable du service développement des compétences

Suppléant 1 : Madame LARBOULETTE Sylvie, Chargée de formation

Suppléant 2 : Madame SAHRAOUI Khalida, Gestionnaire RH

**Délégués syndicat CGT :**

Titulaire : Madame YOUNANE Majda

Suppléant 1 : Monsieur GOURDON Thierry

Suppléant 2 : Monsieur TALLIO Louison

**Délégués syndicat SUD :**

Titulaire : Madame ROUGIER Anne

Suppléant 1 : Monsieur LEBRETON Patrice

Suppléant 2 : Monsieur JANNIN David

**Délégués syndicat CFTD :**

Titulaire : Monsieur RAHALI Jamal

Suppléant 1 : Madame GOURBI Nathalie

Suppléant 2 : Monsieur BREHERET Yoann

**ARTICLE 3** : Le bureau de vote sera installé dans la salle du Conseil municipal, et sera ouvert le jeudi 8 décembre 2022 en continu, de 8h30 à 17h30.

**ARTICLE 4** : Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter exceptionnellement par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cédex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'au délégué de chaque liste.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Reçu à la Préfecture de Nantes le 29 novembre 2022

Publié le 29 novembre 2022